

Les subsides

réduction du crédit à \$1, ou à un montant précis, ou s'y opposer tout net.

Puis il y a eu un changement, malgré les protestations de ce côté-ci de la Chambre. L'ancien Orateur de la Chambre, M. Lamoureux, décida qu'en quelque sorte on pourrait adopter une procédure selon laquelle une motion, inscrite au nom du titulaire du ministère auquel le crédit est destiné apparaît par enchantement, afin de rétablir le montant total.

Cela a causé beaucoup de difficulté à la Chambre, car souvent, dans le cas d'un budget principal, on lui demande de voter un crédit omnibus alors qu'il n'y a ni acquiescement, ni procédure qui lui permette de se prononcer sur le crédit qui fait l'objet d'une opposition.

Ces règles ont été adoptées dans un but précis, qui était de permettre à un simple député d'amener la Chambre à se prononcer sur un poste du budget. Aujourd'hui, cela est tout à fait impossible.

En premier lieu, il est irrégulier que cette motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) figure au *Feuilleton*. Rien au Règlement ne l'autorise. En deuxième lieu, je ne vois aucun texte autorisant le président du Conseil du Trésor à rétablir le crédit par la motion, que ce soient les paragraphes (9), (10) ou (11) de l'article 58 qui définit la procédure applicable au vote du crédit et à la discussion des bills de subsides.

● (1750)

M. l'Orateur: J'hésite à interrompre le député, mais il faudrait bien nous entendre sur les termes utilisés. Je permettrai au député de poursuivre dans un instant. La motion à laquelle il fait allusion, inscrite au nom du président du Conseil du Trésor, ne vise pas à rétablir un crédit. Cela supposerait que la Chambre ait pris des dispositions pour le réduire.

La motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor tend à l'adoption du crédit et se trouve là parce que le président du Conseil du Trésor a présenté une motion générale portant adoption de tous les crédits du budget supplémentaire. Ils ne sont pas énumérés un à un, car, depuis des années, la Chambre ne juge pas nécessaire de le faire à moins qu'il n'y ait un avis d'opposition. Donc, s'il y a avis d'opposition, le crédit est isolé et la motion est divisée—et c'est uniquement une question d'habitude—afin qu'on puisse faire figurer au *Feuilleton* l'avis d'opposition du député en même temps que la motion générale d'adoption. Mais ce n'est pas une motion en vue de rétablir le crédit, c'est une motion d'adoption.

S'il y avait des avis d'opposition pour chaque poste du budget supplémentaire, la Chambre devrait sans doute énumérer dans la motion générale d'adoption du président du Conseil du Trésor chaque crédit un à un, afin que l'avis d'opposition figure en regard. Mais ce n'est pas une motion tendant à rétablir le crédit. Une motion tendant à rétablir le crédit ne pourrait vraisemblablement être présentée qu'une fois que la Chambre aurait examiné un avis d'objection et l'aurait adopté.

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, vous avez attiré mon attention sur le texte de l'article 58(4). Il prévoit qu'un préavis de 48 heures par écrit est exigé pour les motions portant adoption de crédits supplémentaires. S'est-on conformé à cette exigence pour ce crédit? Il n'y a pas eu de préavis de 48 heures. Il y a eu certainement un préavis général de 48 heures pour la motion qui figure au *Feuilleton* et portant adoption du budget supplémentaire (B). Je ne le conteste pas. Ce n'est pas ce crédit que je conteste.

Mais je trouve drôle, et je m'y oppose, qu'un député, quel que soit son parti, qui désire donner avis d'une motion d'opposition soit tenu par la règle des 24 heures, attende l'expiration de ce délai, et constate qu'une motion contraire est inscrite au *Feuilleton* et, surtout, que cette motion sera mise aux voix en priorité. En conséquence, il n'y a aucun vote, aucune possibilité pour la Chambre d'exprimer son opinion sur la motion d'un député qui a observé le Règlement. C'est vraiment irritant et c'est pourquoi je pense que par le passé, la présidence s'est fourvoyée.

Je ne veux pas dire qu'en fin de compte, si la Chambre n'adopte pas la motion du député de Halton-Wentworth, la motion générale a la priorité. Je ne mets pas en question la motion générale tendant à l'adoption du budget supplémentaire (B) et pour laquelle il a été donné préavis de 48 heures, je le reconnais, tout comme hier il a été donné avis d'une motion d'adoption des crédits provisoires. Mais rien n'a été fait en ce qui concerne le poste prévu en 10b) et qui concerne le directeur de la Commission de lutte contre l'inflation.

Quelle procédure la Chambre pourrait-elle suivre sinon celle dont je parle et qui, à mon avis, est la bonne? Je prétends que la motion qui devrait être mise aux voix est celle inscrite au nom du député de Halton-Wentworth.

Des voix: Bravo!

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je signale très respectueusement que l'autre motion est à la fois irrégulière et antiréglementaire, car il n'y a pas eu de préavis de 48 heures. Elle n'était pas au *Feuilleton*. Il n'y a pas eu 48 heures d'avis et les ministériels se doivent de respecter le Règlement. Ils ne peuvent se contenter de présenter une motion générale que la présidence pourra rattacher ensuite de quelque façon à un crédit précis dans le *Feuilleton*.

M. l'Orateur: Si le député d'Edmonton-Ouest me le permet, je lui dirai que le député de Halton-Wentworth a donné un avis d'opposition conformément au Règlement. Il ne s'agit pas d'une motion. La Chambre ne peut donc pas examiner cette question. Il s'agit, en fait, d'un avis d'opposition qui, conformément au Règlement, signalait à la Chambre que le député insiste pour que le poste en question fasse l'objet d'un vote distinct.

Il faut que la Chambre soit saisie d'une question, et l'avis d'opposition donné par le député n'est pas une question. La Chambre n'a donc rien à discuter. Pour cette raison, il est nécessaire d'inscrire au *Feuilleton* une question quelconque définissant le point sur lequel porte l'opposition, et sur laquelle la Chambre puisse se prononcer par un vote.